



tempeos

LA BOÎTE À AVANTAGES



Tempeos,
partenaire de vos opérations
chèques cadeaux !

L'attribution de cadeaux et de bons d'achat

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité d'entreprise ou directement par l'employeur sont par principe (à moins qu'ils ne soient constitutifs d'un secours), soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois, l'Urssaf fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et admet par tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171,40€ en 2020), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants la naissance, l'adoption, le mariage, le pacs, le départ à la retraite, la fête des mères, des pères, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas,

Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...

Multi-enseignes

SODEXO - Mon Cadeau Bonheur

MON Cadeau
BONHEUR
TirGroupé

-5.5%

Le chèque 100% cadeau avec un très large réseau d'enseignes, (hors grande distribution) pour valoriser votre cadeau !

+ de 755 ENSEIGNES et sites e-commerce

+ de 42 700 points d'acceptation

Les grands magasins spécialisés (La Fnac, Darty, Castorama, Go Sport, But, Virgin, Sephora, Intersport, La Halle) et toujours de nouvelles enseignes à découvrir tout au long de l'année 27 clubs de football de Ligue 1 et 2 (billetterie et/ou boutiques)

SODEXO - Mon Cadeau Liberté

MON Cadeau
LIBERTÉ
TirGroupé

-4%

Le chèque de toutes les libertés alliant plaisir et pouvoir d'achat dans le plus large réseau d'enseignes : + de 880 enseignes nationales et site e-commerce, 52 000 points de vente (hors alimentaire), La Fnac, Géant Casino, Système U), les grands magasins spécialisés (Décathlon, Leroy Merlin, Virgin, Darty, 3 Suisses), de nouvelles enseignes : Gifi, Etam, Fram ...

7 800 commerces de proximité

27 clubs de football de Ligue 1 et 2



-4,5%

KADEOS - Select

Le shopping plaisir !

+ de 300 enseignes nationales

+ de 35 000 points de vente

+ de 5 000 magasins de proximité

+ de 350 sites Internet (hors enseignes nationales)



KADEOS- Ticket Infini*

Le plus large choix d'enseignes nationales :

537 enseignes nationales dont la grande distribution

50 300 points de vente

9 800 magasins de proximité

370 sites Internet

Multi-enseignes



E carte Cadeau Multi enseignes – Ma Carte Cadeau Pro

E carte cadeau valable sur plus de 100 enseignes (Fnac Darty, Carrefour, Ikea, Marionnaud, Go Sport, Nike, Zalando, Conforama...) Les cartes enseignes sont envoyées immédiatement par email et peuvent être utilisées en ligne ou en boutique selon les enseignes

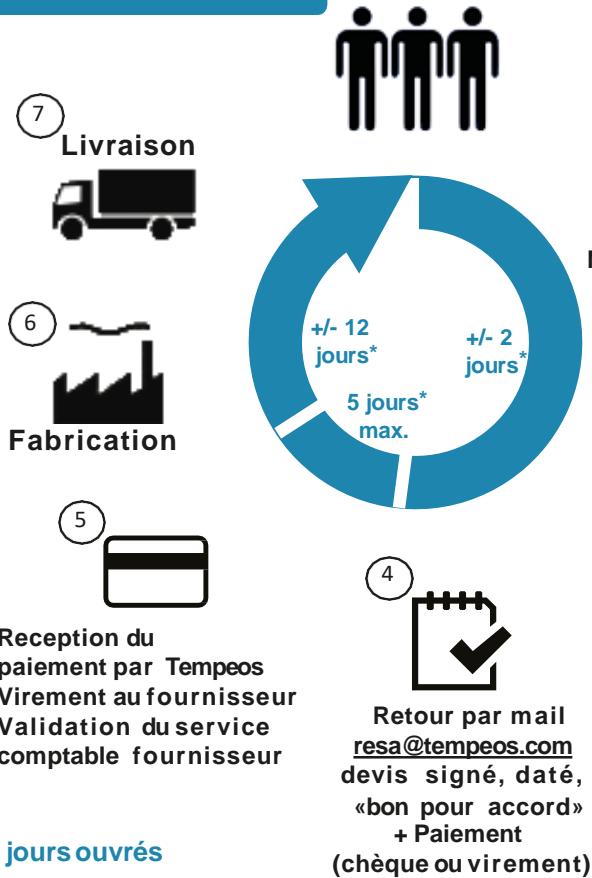
-5%

- Envoie par e-mail - **100% digital**
- Délai de livraison - **24h / e-mail**



Processus d'achat

Commande via Tempeos



Envoyez un mail à resa@tempeos.com
Indiquez :
Montant valeur faciale du chèque cadeau
+ Quantité
Adresse de livraison
Nom de la personne qui réceptionne
+ n° téléphone

3 Tempeos:
Préparation et envoi du devis

6 Livraison

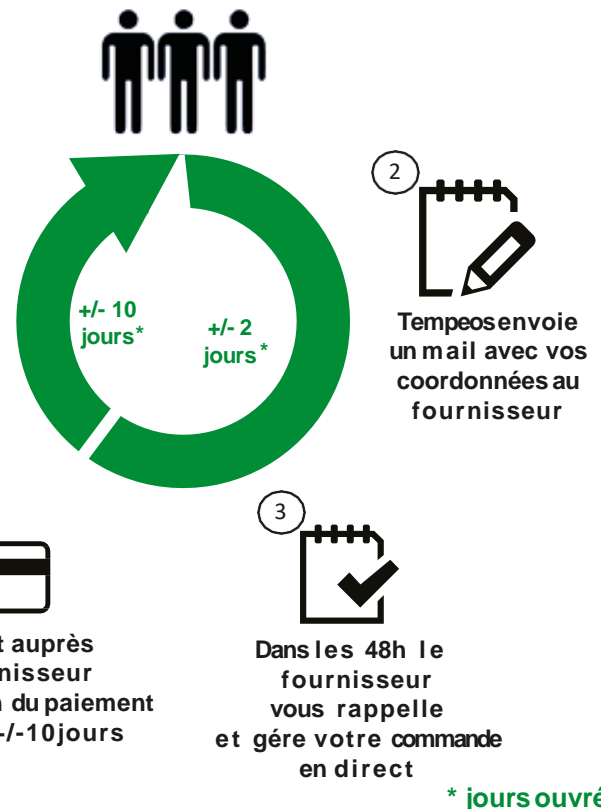
5 Fabrication

4 Paiement auprès du fournisseur
Dès réception du paiement compter +/-10 jours

1

Contactez Tempeos
au 01.39.23.19.00

Commande directe au fournisseur



Ce schéma reste un exemple, nous ne pouvons garantir la date exacte de livraison. A partir du 1er décembre, nous ne pouvons garantir la livraison avant Noël

Contactez-nous !

Nous restons à votre disposition
pour toute réservation ou
renseignement sur ces offres



Contactez votre Club

du lundi au vendredi

de 9h30 à 12h30

et de 14h à 18h

au 01.39.23.19.00

resa@tempeos.com

Règlementation Urssaf : Chèque cadeau / Bon d'achat

Des cadeaux et bons d'achat peuvent être offerts aux salariés par le comité d'entreprise (CE), ou par l'employeur en cas d'absence de CE (entreprises de moins de 50 salariés ou dans lesquelles un procès-verbal de carence a été établi).

Ces cadeaux sont considérés comme des avantages en nature : leur valeur devrait donc, en principe, être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

Or, dans la pratique, l'ACOSS (Agence centrale des organismes de Sécurité sociale) a mis en place un système d'exonération... sous conditions !

Selon votre situation, il est important de vérifier la bonne application de ces conditions, que ce soit par le CE ou par vous directement, afin de ne pas risquer un redressement lors d'un contrôle de l'URSSAF.

La règle générale : respecter les conditions d'attribution

1ère condition : le fait d'offrir des cadeaux ou des bons d'achat ne doit pas être rendu obligatoire, que ce soit en vertu d'une convention ou d'un accord collectif, d'une disposition du contrat de travail, d'un usage ou d'un engagement unilatéral de votre part. En clair, ces cadeaux doivent être de vrais cadeaux, rien ne doit vous obliger à les donner.

2ème condition : l'attribution ne doit pas être discriminatoire. Les cadeaux doivent être attribués à tous les salariés, ou à une catégorie de salariés. Il y aura discrimination si un salarié est privé des cadeaux et/ou bons d'achat pour des raisons subjectives (âge, race, sexe, appartenance syndicale, participation à une grève, etc.). Ils ne doivent pas non plus être un moyen de sanctionner indirectement vos salariés d'un point de vue pécuniaire (trop souvent en maladie, retards répétés, mauvais résultats, etc.).

En revanche, vous pouvez attribuer des cadeaux de manière individuelle si vous prenez en compte des raisons purement objectives, telles qu'un mariage, une naissance, un exploit sportif, etc.

3ème condition : respecter un seuil. Si vous ne voulez pas que les bons d'achat et cadeaux offerts à vos salariés soient soumis à cotisations sociales, il faut que leur valeur totale, sur l'année et par salarié, soit inférieure au seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 171,40€ euros pour 2020.

Les bons d'achat et cadeaux offerts à l'occasion d'un événement particulier
L'Administration a assoupli sa position lorsque vous offrez des cadeaux à l'occasion des événements suivants :

mariage (ou pacs) /naissance (et, par extension, adoption) / retraite fête des mères et des pères / Sainte Catherine et Saint Nicolas / Noël / rentrée scolaire.

Le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale s'applique alors pour chaque événement séparément et non plus globalement, sur l'année. Notez-le : si vous offrez un bon d'achat, il faut par ailleurs que son utilisation soit en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins.

Exemple : Vous offrez un bon d'achat de 100 euros à un salarié qui se marie, à utiliser au rayon « Liste de mariage » d'un grand magasin. Quelques mois plus tard, ce même salarié est papa... Vous lui offrez alors un cadeau d'une valeur de 80 euros. Au total, la valeur de ce que vous avez offert (180 euros) excède le seuil fixé par l'Administration en 2020 (171,40€ euros), mais vous n'aurez pas pour autant l'obligation de réintégrer cette somme dans l'assiette de cotisations.

En effet : chaque somme prise séparément est inférieure au seuil.

Le bon d'achat et le cadeau ont été attribués à l'occasion d'un événement particulier, prévu par l'Administration le bon d'achat est en lien avec l'événement pour lequel il a été attribué.

Au moment de la rentrée scolaire, le seuil s'applique pour chaque enfant concerné (jusqu'à 19 ans révolus, quel que soit le type d'établissement scolaire).

Pour Noël, ce seuil est de 5 % du plafond mensuel par salarié et par enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans révolus).

Exemple : Un couple travaille dans votre entreprise. Ils ont 3 enfants (de moins de 16 ans). Vous pourrez leur offrir des bons d'achat pour Noël 2020 à hauteur de $171,40€ \times 5 = 857$ euros sans avoir à réintégrer cette somme dans l'assiette des cotisations sociales.

Les cas particuliers

Les chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture: Ces trois formes particulières de bons d'achat sont considérées par l'Administration comme une modalité particulière de prise en charge d'une activité culturelle. A ce titre, ils ne sont jamais soumis à cotisations sociales. Il n'est donc pas nécessaire de respecter le seuil de 5% du plafond de la Sécurité sociale, ni de les attribuer dans le cadre d'un événement particulier.

Les bons d'achat de produits alimentaires: L'attribution de bons d'achat pour des produits alimentaires courants ne peut pas, a priori, être justifiée par la survenance d'un événement particulier. Il en va différemment pour les bons d'achat destinés à des produits alimentaires non courants, ou « de luxe », dont le caractère festif est avéré (foie gras, caviar, champagne, etc.) qui, eux, peuvent être distribués à l'occasion de Noël ou d'un mariage, par exemple. Dans ce cas, le seuil de 171,40€ euros devra être respecté pour chaque événement à l'origine de l'attribution du bon d'achat et non au total.

Attention : il ne faut pas confondre les bons d'achat avec les titres-restaurant, qui sont un moyen pour l'employeur de participer de manière régulière aux frais de repas de ses salariés.

A savoir: Si les conditions ne sont pas respectées, les cadeaux et bons d'achat devront être réintégrés dans l'assiette de cotisations dès le 1er euro.